

ARGAIN CONSULTING INNOVATION

Société par actions simplifiée
au capital social de 95 965,60 euros
15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-
Moulineaux
479 663 718 RCS Nanterre

(« **Société Absorbante** »)

SIDERLOG

Société par actions simplifiée
au capital social de 58 320 euros
9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
432 993 541 RCS Nanterre

(« **Société Absorbée** »)

Avis de projet de fusion simplifiée

Aux termes d'un projet de traité de fusion simplifiée conclu le 31 mai 2024 (le "**Traité de Fusion**"), la Société Absorbée s'est engagée à transmettre à la Société Absorbante, qui a accepté, l'ensemble de son patrimoine.

Sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2023, l'actif et le passif de cette dernière dont la transmission est prévue à la Société Absorbante, s'élèvent à :

Montant estimé de l'actif apporté à titre de fusion :	7 289 523 euros
Montant estimé du passif pris en charge à titre de fusion à :	5 252 102 euros
Soit un actif net transféré provisoirement évalué à :	<hr/> 2 037 421 euros

Étant précisé que toute variation de l'actif net apporté, apparue entre la date d'effet et la date de réalisation sera, selon le cas, au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

La réalisation de la fusion simplifiée est fixée à l'issue de la levée de la dernière des conditions suspensives prévues aux termes du projet de Traité de Fusion, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024 d'un point de vue fiscal et comptable.

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, dans la mesure où le capital social de la Société Absorbée est détenu à ce jour en intégralité par la Société Absorbante.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions et des parts sociales de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (sous réserve du second alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce et à l'article L. 236-10 du même Code.

De même, en application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions entre la Société Absorbante et la Société Absorbée. En conséquence, il ne sera réalisé aucune augmentation de capital de la Société Absorbante et corrélativement la totalité des actions de la Société Absorbée sera annulée par l'effet de la présente fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute à la date de réalisation définitive de la fusion. Cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La différence constatée entre :

- L'actif net à transmettre, soit 2 037 421 euros ; et
 - La valeur nette comptable des actions détenues dans le capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante, soit 12 422 491 euros ;
- constituera un mali de fusion d'un montant de 10 385 070 euros, qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le Traité de Fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 31 mai 2024 pour la Société Absorbante et le 31 mai 2024 pour la Société Absorbée.

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, le présent avis de projet de fusion est publié sur le site internet principal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.